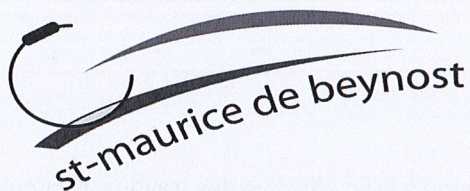




Publié le : 03 SEP. 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-088

Objet : Arrêté temporaire de circulation
portant réglementation de la circulation
routière et de la circulation des piétons
Rue des Folliets

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2213-1** et **L.2213-2**, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles **R.411-8**, **R.411-25**, **R.412-34**, **R.412-37** et **R.413-1** ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article **L.113-2**, relatif à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le projet de construction de la résidence autonomie dénommée « **Les Oliviers** », nécessitant l'installation et le fonctionnement d'un chantier à proximité du numéro **6 de la rue des Folliets** ;

Vu le plan de circulation et de signalisation annexé au présent arrêté, définissant notamment l'emprise du chantier et les modalités de cheminement des piétons ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation des piétons et la vitesse des véhicules ;

Considérant que les travaux nécessitent la fermeture temporaire d'une portion de trottoir d'une longueur d'environ **47 mètres**, située en face du numéro 6, conformément au plan annexé ;

Considérant qu'il convient de maintenir en permanence la circulation des véhicules sur la **rue des Folliets**, laquelle ne devra en aucun cas être totalement interrompue du fait des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une signalisation temporaire adaptée, maintenue en permanence en bon état et conforme aux prescriptions réglementaires pendant toute la durée du chantier;



ARRÊTE :

Article 1 - Objet et durée des travaux

À compter du **vendredi 4 septembre 2026**, et jusqu'à la fin effective des travaux, la circulation des piétons est temporairement réglementée au droit du chantier de construction de la résidence autonomie « **Les Oliviers** ».

Cette réglementation s'applique conformément au plan de circulation et de signalisation annexé au présent arrêté.

La présente réglementation prendra fin dès la suppression de l'emprise du chantier et la remise en état des lieux, ou pourra être modifiée par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution du chantier.

Article 2 - Fermeture du trottoir

Le **trottoir situé en face du numéro 6**, sur une longueur d'environ **47 mètres**, est fermé à la circulation des piétons pendant toute la durée des travaux.

La fermeture devra être matérialisée par des dispositifs de protection et de balisage adaptés.

La clôture du chantier devra être constituée de **palissades rigides et continues**, installées sur **toute la largeur et la longueur du trottoir côté Nord**, de manière à empêcher tout accès accidentel des piétons à l'emprise du chantier.

Aucun matériel, matériau, véhicule ou équipement de chantier ne devra dépasser de l'emprise ainsi matérialisée ni constituer un obstacle au cheminement des usagers.

Article 3 - Déviation et cheminement des piétons

Pendant toute la durée de la fermeture du trottoir, un **cheminement piéton provisoire, sécurisé, clairement identifiable et accessible**, devra être mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements des piétons.

La déviation devra être signalée suffisamment en amont du chantier et maintenue en permanence en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier

Il sera notamment procédé à la réalisation d'un **marquage de deux passages piétons provisoires**, permettant d'assurer la traversée sécurisée de la chaussée conformément au plan annexé.

Les cheminements provisoires devront rester libres de tout obstacle, notamment de matériaux, engins, véhicules ou déchets provenant du chantier.

Article 4 - Accès au chantier

L'accès au chantier pour **l'ensemble des entreprises, sous-traitants, fournisseurs et véhicules affectés aux travaux de construction de la résidence autonomie « Les Oliviers »** devra obligatoirement s'effectuer par la **rue des Folliets**.



Aucun accès au chantier ne devra être créé ou utilisé depuis une autre voie sans autorisation préalable de la commune.

La circulation générale sur la rue des Folliets devra être **maintenue en permanence, aucune fermeture complète de la rue ne sera autorisée dans le cadre du présent arrêté.**

Les manœuvres des véhicules de chantier devront être organisées de manière à ne pas créer de situation dangereuse pour les autres usagers de la voie publique.

Article 5 - Signalisation « sortie de camions »

Une signalisation temporaire appropriée indiquant « **SORTIE DE CAMIONS** » devra être mise en place :

- en **amont** de la zone de sortie du chantier ;
- en **aval** de cette même zone ;
- et, le cas échéant, en tout point où la visibilité ou la configuration des lieux le justifie.

Cette signalisation devra être maintenue pendant toute la période où des véhicules de chantier sont susceptibles d'entrer ou de sortir du chantier.

Article 6 - Limitation temporaire de vitesse

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée sur la **rue des Folliets**, dans la zone concernée par le chantier et conformément au plan annexé, est fixée à : **30 km/h**

Cette limitation temporaire devra faire l'objet d'une **signalisation réglementaire adaptée**, implantée avant l'entrée dans la zone concernée et maintenue pendant toute la durée d'application de la mesure.

La limitation sera supprimée à l'issue des travaux et de la remise en état des lieux, sauf décision contraire prise par l'autorité compétente.

L'article R.413-1 du Code de la route prévoit que les limitations de vitesse plus restrictives édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles résultant du régime général.

Article 7 – Responsabilité de la signalisation et de la sécurité du chantier

La mise en place, l'entretien, la surveillance et le maintien en conformité de l'ensemble de la signalisation temporaire sont placés sous la responsabilité du :

- **maître d'ouvrage** : L'Institution Joséphine Guillon
- **maître d'œuvre** : GEBAT SAS
- et de l'ensemble des **entreprises et intervenants missionnés par leurs soins.**

Ils devront s'assurer, pendant toute la durée du chantier, que la signalisation :

- est conforme à la réglementation en vigueur ;
- est adaptée à l'évolution de l'emprise du chantier ;
- est suffisamment visible de jour comme de nuit ;
- ne présente aucune ambiguïté pour les usagers ;
- est maintenue en parfait état ;
- est immédiatement remplacée en cas de détérioration, déplacement ou disparition.



Les prescriptions de l'arrêté ne sont opposables aux usagers que si les mesures de signalisation nécessaires ont effectivement été mises en place, conformément notamment à l'article R.411-25 du Code de la route.

La signalisation temporaire devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et de la huitième partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

Article 8 – Conditions d'exécution

Les travaux ne pourront débuter qu'après :

1. la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation et du balisage prévus ;
2. la sécurisation complète de l'emprise du chantier ;
3. la mise en place du cheminement piéton provisoire ;
4. la matérialisation des deux passages piétons provisoires ;
5. la mise en place des panneaux « SORTIE DE CAMIONS » ;
6. la mise en place de la limitation temporaire à **30 km/h** ;
7. la mise en place des palissades sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Toute modification substantielle de l'emprise ou des conditions de circulation devra faire l'objet d'une adaptation préalable de la signalisation et, si nécessaire, d'un arrêté municipal modificatif.

Article 9 – Réfection et remise en état

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage et les entreprises intervenantes devront procéder à la suppression de l'ensemble des installations et dispositifs temporaires et à la remise en état des espaces affectés par le chantier.

Les travaux de réfection des trottoirs et autres dépendances de la voie devront être réalisés conformément au règlement de voirie applicable et aux prescriptions de la commune. Le Code de la voirie routière prévoit notamment que les intervenants prennent en charge le remblaiement et, selon les règles applicables, les réfections provisoire et définitive des trottoirs et dépendances de la voie.

Article 10 – Contrôle et mesures d'urgence

Les services municipaux compétents sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

En cas de défaillance de la signalisation, de danger pour les usagers ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la commune pourra mettre en demeure le responsable du chantier de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rétablir les conditions normales de sécurité.

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour les personnes, les mesures nécessaires pourront être prises sans délai par les autorités compétentes.

Article 11 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Les usagers sont notamment tenus de respecter les prescriptions résultant de la signalisation réglementaire mise en place conformément aux dispositions de l'article R.411-25 du Code de la route.

Article 12 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera notamment affiché en mairie et, autant que nécessaire, aux abords immédiats du chantier et aux points d'information permettant aux usagers de prendre connaissance des mesures de circulation.

Article 13 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune ;
- Les services de secours
- La CCMP
- le maître d'ouvrage de l'opération ;
- le maître d'œuvre ;
- les entreprises chargées des travaux ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 2 septembre 2026.

Le Maire,

Pierre GOUBEJ





Folio n°



